# Arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour mettre en œuvre une prime en faveur des ménages sinistrés lors des inondations de juillet 2021

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, articles 57 à 62, tel que modifié ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 19 novembre 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 novembre 2021;

Considérant le projet de décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021, adopté en première lecture par le Gouvernement le 28 octobre 2021.

Sur proposition Ministre de l'Energie;

Après délibération,

### ARRETE:

# Article 1er. Objet de la subvention

Conformément au décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021, adopté en 1<sup>er</sup> lecture le 28 octobre 2021 et, dans la limite des crédits disponibles, une prime de 550 euros pour faire face à des dépenses énergétiques imprévues suite aux inondations du mois de juillet 2021est octroyée aux ménages sinistrés par l'intermédiaire de son gestionnaire de réseau de distribution.

Le montant total cumulé de ces primes est limité à 16.110.000€.

### Article 2. Conditions d'octroi de la prime

- § 1<sup>er</sup>. La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> est affectée à la mise en œuvre d'une prime de 550 euros au bénéfice de tout ménage sinistré. Un ménage sinistré est un ménage qui:
  - dispose d'une attestation de sinistre de l'assurance ou d'un accusé de réception d'une demande d'aide du Fonds des calamités, et
  - fait face à une dépense énergétique imprévue.
- § 2. Pour bénéficier de la prime, le ménage sinistré se signale à son gestionnaire de réseau d'électricité à l'aide d'un formulaire comprenant au minimum les informations suivantes :
  - 1. nom et prénom du demandeur ;
  - 2. adresse du bâtiment impacté par les inondations du mois de juillet 2021;
  - 3. adresse de correspondance (si différente du 2);
  - 4. numéro de téléphone (fixe ou GSM);
  - 5. numéro de compte bancaire;
  - 6. le code EAN;
  - 7. les preuves relatives aux dépenses énergétiques imprévues suite aux inondations du mois de juillet 2021 qui doivent être jointes au formulaire :
    - une attestation de sinistre de l'assurance ou un accusé de réception de la demande d'aide à la réparation dans le cadre des inondations des 14, 15, 16 et 24 juillet 2021 reçu du Service régional des calamités , et
    - tout élément attestant d'une dépense énergétique imprévue en électricité, gaz ou tout autre vecteur de chauffage suite aux inondations du mois de juillet 2021 comme par exemple :
      - une preuve d'achat, de location ou de prêt d'un déshumidificateur, d'un canon à chaleur ou d'un chauffage d'appoint;
      - un document attestant la mise hors service d'une installation de chauffage ou une facture concernant la réception de l'installation électrique ou de gaz;
      - une facture de régularisation d'électricité ou de gaz faisant état d'une surconsommation importante;
      - le cas échéant, une déclaration sur l'honneur d'une dépense énergétique liée aux inondations.

Le formulaire mentionne que ces informations sont collectées uniquement dans le but d'octroyer la prime prévue par la Région wallonne dans le cadre des inondations et seront traitées dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Le formulaire contient également un rappel des conditions d'octroi de la prime et son montant.

- § 3. Une seule prime est octroyée par attestation de sinistre et par demandeur.
- § 4. La demande de prime est introduite au plus tard le 31 décembre 2022.
- § 5. Le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité paie la prime au bénéficiaire éligible dans un délai de 30 jours maximum.

### Article 3. Liquidation de la subvention et documents à transmettre au département

§ 1<sup>er</sup>. Chaque gestionnaire de réseau de distribution est tenu de communiquer à l'administration, pour le dixième jour de chaque mois, un fichier électronique transmis par courriel reprenant le nombre de clients résidentiels ayant bénéficiés de l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le fichier comporte les informations suivantes : Nom et prénom du demandeur, adresse du bâtiment impacté par les inondations du mois de juillet 2021 et le type de preuves relatives aux dépenses énergétiques imprévues suite aux inondations du mois de juillet 2021 jointes au formulaire

§ 2. Trimestriellement, le gestionnaire de réseau de distribution adresse à l'administration, une déclaration de créance reprenant les montants dus par la Région sur base du fichier électronique prévu au §1<sup>er</sup> accompagnée des pièces justificatives relatives aux primes octroyées.

Le gestionnaire de réseau mentionne sur sa déclaration de créance le numéro du compte financier dont il est titulaire et insère la mention "montant certifié sincère et véritable".

§ 3. A la réception de la déclaration de créance, l'Administration vérifie celle-ci. Après vérification de la concordance des montants renseignés au §2 avec les informations communiquées au §1<sup>er</sup>, l'Administration détermine le montant des dépenses admissibles et procède à la mise en liquidation au bénéfice du gestionnaire de réseau dans un délai d'un mois.

# **Article 4. Communication**

En coordination avec les services de la Région wallonne, les gestionnaires de réseau d'électricité sont chargés d'assurer la communication vers les ménages sinistrés des modalités d'octroi de l'aide de la Région par tous les canaux de communication jugés pertinents : courrier, courriel, communication via les réseaux sociaux, etc.

Le cas échéant, des supports de communication sont mis à disposition par les services compétents de la Région.

Toutes publications et actions concernant le programme subventionné font mention du Service Public de Wallonie – Département de l'énergie et du Bâtiment durable, comme source de financement.

**Article 5.** Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement de la subvention, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été versé à titre de provision.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés du projet, qui devra être produite à toute demande du Service Public de Wallonie et de ses

services d'inspection chargés de contrôler pour la Région, l'utilisation de la subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette comptabilité doit être au moins gardée 5 ou 10 ans après la date de clôture de la subvention.

**Article 6.** Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations, le paiement de la subvention sera suspendu et les montants de la subvention déjà versés seront récupérés.

## Article.7. Budget

Les moyens budgétaires mobilisés totaux pour couvrir les primes visées à l'article 1<sup>er</sup> s'élèvent à 16.100.000 euros, imputés à charge de l'A.B. 34.02 programme 31, DO 16 du titre I du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021.

Namur, le 24 novembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Philippe HENRY